



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.061/4
du 30 mars 2022

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant
les articles D.II.13, D.II.15 et D.IV.58 du Code du
Développement territorial afin de modifier les effets de
l'abrogation du schéma d'orientation local'

Le 17 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant les articles D.II.13, D.II.15 et D.IV.58 du Code du Développement territorial afin de modifier les effets de l'abrogation du schéma d'orientation local', déposée par MM. ANTOINE, DISPA, BASTIN, DESQUESNES, Mmes SCHYNS et GOFFINET (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 603/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 30 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La proposition de décret à l'examen tend à modifier les règles d'abrogation des schémas de développement communal ou d'orientation local, à modifier les effets de l'abrogation d'un schéma d'orientation local, et à déterminer de nouveaux motifs de refus de permis d'urbanisme.

Il n'est pas exclu que les règles qu'elle prévoit trouvent à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et modifient le cadre dans lequel ces projets pourraient être autorisés à l'avenir.

Dans ce contexte, se pose la question de savoir si le texte proposé doit être considéré comme un plan ou programme au sens de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement', pour lequel, conformément à l'article 3 de cette directive, une évaluation environnementale doit être effectuée dans la mesure où il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Selon le paragraphe 2, a), de l'article 3 de cette directive, cette obligation s'applique à tous les plans et programmes qui sont élaborés pour les secteurs, notamment, de l'énergie, de l'affectation des sols ou de l'aménagement du territoire urbain et rural et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement' pourra être autorisée à l'avenir. Quant au paragraphe 4 du même article 3, il prévoit que

« [P]our les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne,

« la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement » ¹.

La Cour constitutionnelle ajoute que la notion de « plans et programmes » peut également recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire ². Dans cet arrêt C-24/19 du 25 juin 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé qu'un arrêté du Gouvernement flamand peut être considéré comme un plan élaboré ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local.

À priori, vu la portée de la proposition à l'examen, il y a lieu de considérer que celle-ci fixe bien le cadre dans lequel des projets pourront être mis en œuvre à l'avenir, au sens de la directive 2001/42/CE, et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle considère toutefois que juger que toutes les législations et toutes les réglementations susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement devraient être soumises à une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE, ne correspond pas à l'objectif du législateur européen, qui visait à ce que, conformément à cette directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ³.

En l'espèce, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement du texte en projet a été réalisée, il appartient aux auteurs de la proposition d'être en mesure de justifier des raisons pour lesquelles ils situeraient celui-ci en dehors du champ d'application de la directive 2001/42/CE.

Il y a en outre lieu d'observer que, d'une part, en l'état, le droit interne ne contient pas les dispositions requises pour assurer la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à un texte de nature législative et que, d'autre part, la question se pose de savoir si, en l'état, le droit interne offre, comme le requiert le droit de l'Union européenne, les voies de recours nécessaires pour assurer un contrôle juridictionnel substantiel du respect des règles procédurales environnementales auxquelles la directive 2001/42/CE soumet l'adoption d'un texte de nature législative.

¹ C.J. (gde ch.), arrêt *A e.a. c. Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen*, 25 juin 2020, C-24/19, ECLI:EU:C:2020:503, point 67.

² Point 61.

³ Voir à ce propos, l'avis n° 68.859/4 du 31 mars 2021 donné sur une proposition de décret de la Région wallonne 'visant à la promotion de l'équipement des véhicules électriques et à la réforme de la taxation', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68859.pdf>. Voir à ce propos C.C., 28 février 2019, n° 33/2019, B.21.3 et C.C., 17 octobre 2019, n° 145/2019, B.9.3.

L'examen de ces questions et des réponses à y apporter appelle des développements qui excèdent de beaucoup le cadre limité de l'avis que la section de législation est appelée à donner sur une proposition de décret qui, telle la proposition à l'examen, tend à modifier le Code du développement territorial (ci-après, « CoDT ») sur un point particulier. Mais la section de législation se doit d'attirer l'attention de la Région wallonne sur la nécessité de rechercher des solutions à la situation qui résulte spécialement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ⁴.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'article D.II.13 du CoDT afin d'y préciser que les dispositions réglant l'élaboration du schéma d'orientation local sont applicables non seulement à sa révision mais également à son abrogation.

Une telle précision est conforme à la règle selon laquelle, d'après la Cour de justice de l'Union européenne, l'abrogation totale ou partielle d'un plan ou d'un programme entre en principe dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ⁵. Un raisonnement analogue conduit à considérer que l'abrogation d'un plan ou d'un programme relatif à l'environnement entre en principe dans le champ d'application de l'article 7 de la Convention 'sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement', signée à Aarhus le 25 juin 1998.

Partant, si la disposition proposée n'appelle pas d'observation quant au principe qu'elle entend consacrer, il y a toutefois lieu de relever que la règle qu'elle énonce est déjà exprimée par l'article D.II.15, § 3, alinéa 2, du CoDT, en vertu duquel

« [l]es dispositions réglant l'élaboration du schéma [de développement communal ou d'orientation local] sont applicables à son abrogation ».

L'article 1^{er} de la proposition est en conséquence dénué de toute portée utile.

⁴ Voir, en ce sens, l'avis n° 61.506/4 donné le 12 juin 2017 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant l'article D.IV.9 du Code du Développement territorial', *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 778/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61506.pdf>.

⁵ Voir spécialement C.J., 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles e.a. c. région de Bruxelles-Capitale*, C-567/10, ECLI:EU:C:2012:159 et l'avis n° 57.550/4 donné le 30 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2016 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57550.pdf>. Voir également, *mutatis mutandis*, C.C., 20 mai 2021, n° 75/2021.

Article 2

1. L'article 2 tend à abroger le paragraphe 4 de l'article D.II.15 du CoDT. Les développements de la proposition s'en expliquent comme suit :

« Cet article abroge le paragraphe 4 de l'article D.II.15 du CoDT. La portée de ce paragraphe pose problème dans la mesure où, sur la base du paragraphe 3, lorsque le Conseil communal abroge en tout ou en partie un schéma d'orientation local, certains effets de ce dernier sont néanmoins maintenus : les affectations du schéma et la qualification de 'zone mise en œuvre', par exemple d'une zone d'aménagement communal concerté, demeurent acquises. On peut légitimement s'étonner qu'un document d'aménagement soit abrogé et disparaisse de l'ordonnancement juridique mais que les effets juridiques qui en découlaient n'en soient aucunement affectés. Ceci revient à vider de sa substance la volonté d'un Conseil communal d'abroger un document 'lorsqu'il estime que les objectifs sont dépassés' comme le précise le paragraphe 3 de l'article D.II.15 du CoDT, car sa décision sera sans impact sur la mise en œuvre et les affectations que contenait le schéma abrogé.

Or, singulièrement, le droit transitoire du Livre II du CoDT prévu par l'article D.II.68, § 2, vise l'hypothèse d'une abrogation implicite et complète d'un schéma au terme d'une période de dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du CoDT, et ce pour autant que le schéma n'ait pas été abrogé explicitement. Le CoDT ne précise cependant pas ce qu'il advient de cette abrogation implicite quant aux affectations que le schéma contenait ni quant à la qualification de 'zone mise en œuvre'.

Cet écart entre un schéma abrogé implicitement et un schéma abrogé explicitement ne sert pas l'autonomie communale et réduit à néant le pouvoir d'initiative explicitement reconnu au Conseil communal lorsque celui-ci estime que sont dépassés les objectifs d'aménagement que contenait le schéma et qu'en conséquence il entend y mettre fin.

À cet égard, nul ne peut contester que le contexte ayant conduit certaines communes à décider, il y a parfois de nombreuses années, de la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté (ZACC) n'a plus grand chose de commun avec la situation actuelle. Ceci est particulièrement relevant au regard de la Déclaration de politique régionale 2019-2024 qui entend progressivement tarir toute urbanisation expansive, en particulier dans le cas de zones urbanisables, certes consacrées par le plan de secteur, mais qui n'ont concrètement pas encore été urbanisées, en tout ou en partie ».

- 2.1. L'attention des auteurs de la proposition à l'examen est attirée sur ce qui suit.

- 2.1.1. L'article D.II.15 du CoDT dispose comme suit en ses paragraphes 3 et 4 :

« § 3. Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local sont dépassés, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.

Toutefois, un schéma peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.7, D.II.12, D.II.50, D.II.51 et D.II.52.

§ 4. En cas d'abrogation, les affectations d'un schéma d'orientation local précisant une zone de loisirs, mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, précisant une zone de parc ou mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté restent d'application et ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, D.II.40 et D.II.42, § 2 ».

Les effets d'un schéma d'orientation local abrogé qui sont maintenus sont ainsi limités à certains d'entre eux, et ce dans certaines hypothèses.

Ainsi, restent seules « d'application » les « affectations » prévues par le schéma, soit qui précisent une zone de loisir, soit qui mettent en œuvre une zone d'aménagement communal à caractère économique, soit qui précisent une zone de parc, soit qui mettent en œuvre une zone d'aménagement communal concerté.

Il est par ailleurs précisé que « ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, D.II.40 et D.II.42, § 2 ».

2.1.2. Le système mis ainsi en place repose sur une logique évidente.

Ainsi, le plan de secteur fixe l'aménagement du territoire qu'il couvre. Le Gouvernement lui confère force obligatoire et ses prescriptions graphiques et littérales ont valeur réglementaire. Il s'applique notamment au schéma de développement pluricommunal, au schéma de développement communal et au schéma d'orientation local, schémas qui pour leur part, ont tous un aspect local et revêtent une valeur indicative.

Tant dans la hiérarchie des plans que, plus généralement dans la hiérarchie des normes, le plan de secteur prime donc sur ces schémas.

Ceci étant, concernant les zones visés à l'article D.II.15, § 4, du CoDT, les dispositions du Code qui ont trait au régime de ces différentes zones du plan de secteur, établissent un lien entre la mise en œuvre de ces zones et l'existence d'un schéma d'orientation local.

Ainsi, selon l'article D.II.27 du CoDT, qui a trait aux zones de loisirs, celles-ci sont destinées aux équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris l'hébergement de loisirs, mais dans certains cas, peuvent comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires pour autant notamment que la zone de loisirs soit située dans le périmètre d'un schéma d'orientation local approuvé préalablement par le Gouvernement.

Quant aux zones d'aménagement communal concerté à caractère économique visées à l'article D.II.32 du CoDT, leur mise en œuvre, en tout ou en partie, est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé, d'un schéma d'orientation local approuvé par le Gouvernement, ce dernier pouvant se substituer au conseil communal pour adopter ou réviser le plan. Il en va de même, en substance, pour la zone d'aménagement communal concerté régie par l'article D.II.42 du Code.

Selon l'article D.II.40, du Code, qui concerne la zone de parc, il est prévu que celle-ci est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère, qu'y sont seuls admis les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement ainsi que les actes et travaux complémentaires fixés par le Gouvernement, et que la mise en œuvre d'une telle zone dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un schéma d'orientation local couvrant sa totalité soit entré en vigueur.

Ainsi, dans le régime mis en place, l'existence d'un schéma d'orientation local constitue l'élément déclencheur soit de la mise en œuvre d'une zone au plan de secteur, soit de la mise en œuvre d'un régime dérogatoire limité, au sein de la zone considérée.

L'article D.II.15, § 4, du CoDT a donc pour objectif manifeste de préserver la sécurité juridique, ainsi que la hiérarchie organisée par le législateur lui-même entre le plan de secteur, qui a valeur réglementaire, et le schéma d'orientation local, qui a valeur indicative et locale, en évitant que l'abrogation pure et simple d'un tel schéma puisse remettre en cause, à posteriori, le régime juridique de la zone concernée, tel qu'il résulte du CoDT et du plan de secteur, et dont la mise en œuvre était subordonnée à l'adoption d'un tel schéma et est intervenue.

En d'autres termes, l'article D.II.15, § 4, du CoDT implique que, dès lors que la zone considérée ou le régime dérogatoire autorisé, ont été mis en œuvre du fait de l'adoption d'un schéma d'orientation local, cette mise en œuvre ne peut être annulée par le fait de l'abrogation pure et simple du schéma, et sans qu'il y ait eu une quelconque révision du plan de secteur. Il s'agit ainsi d'éviter que des situations acquises soient fragilisées par la disparition pure et simple, dans l'ordre juridique, et sans donc qu'il y soit remplacé par un autre instrument équivalent, d'un instrument à valeur indicative qui a constitué l'élément déclencheur d'un régime juridique considéré, et sans que cet instrument à valeur indicative soit remplacé par un autre instrument équivalent ⁶.

L'adoption de l'article 2 de la proposition irait ainsi à l'encontre de cet objectif et serait de nature à mettre à mal la sécurité juridique et à générer un contentieux non négligeable.

Par ailleurs, il reviendrait, en réalité, à remettre en cause la cohérence de la hiérarchie organisée par le CoDT, entre le plan de secteur, qui a force obligatoire et réglementaire, et le schéma d'orientation local, qui a valeur indicative.

Dans ce contexte la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier l'abrogation pure et simple de l'article D.II.15, § 4 du CoDT.

⁶ La disposition dont l'abrogation est envisagée par la proposition à l'examen vise en effet uniquement l'hypothèse de l'abrogation du schéma d'orientation local, à savoir sa disparition pure et simple de l'ordre juridique, et non l'adoption d'un nouveau schéma, succédant à un précédent, ou la révision d'un schéma existant.

2.2. Enfin, la circonstance, invoquée dans les développements de la proposition, que la disposition transitoire que constitue l'article D.II.68 du CoDT ne prévoit pas un maintien similaire de certains effets du plan ou du schéma directeur, devenu schéma d'orientation local, à l'occasion de l'abrogation de plein droit de celui-ci, n'est pas de nature à remettre en question ce constat. Et la contradiction pointée dans les développements de la proposition entre le régime d'abrogation expresse du schéma d'orientation local, d'une part, et le régime d'abrogation de plein droit de celui-ci, d'autre part, peut également être levée en prévoyant non pas l'abrogation de l'article D.II 15, § 4, du Code, mais l'insertion, à l'article D.II.68 du CoDT, d'un régime similaire à celui mis en place par cet article D.II.15, § 4.

Article 3

1. En tant que la modification portée par l'article 3 est intimement lié à celle prévue à l'article 2 de la proposition, il est renvoyé aux observations formulées sous ce même article 2.
2. Si cette modification peut se concevoir indépendamment de celle prévue à l'article 2 de la proposition, il y a lieu de formuler l'observation suivante.

Selon les développements de la proposition, son article 3 entend modifier l'article D.IV.58 du CoDT, de la manière et pour les motifs suivants :

« Cet article modifie l'article D.IV.58 du Code du Développement territorial, lequel vise les motifs de refus de permis liés à la planologie en cours.

Le libellé actuel de l'article vise notamment les hypothèses de l'établissement ou de la révision d'un schéma d'orientation local. On peut s'interroger sur les intentions exactes du législateur lorsqu'il exclut toutefois de l'application de cet article le cas où le Conseil communal décide de l'abrogation d'un schéma d'orientation local, alors même que l'article D.II.68 habilite explicitement le Conseil communal à décider d'une telle abrogation.

Afin d'assurer les effets immédiats du choix opéré par le Conseil communal quant à cette abrogation, l'article propose d'étendre le périmètre d'application de l'article D.IV.58 à l'hypothèse de l'abrogation, par exemple, d'un schéma de mise en œuvre d'une ZACC qui s'avérerait, aux yeux du conseil communal, contraire au bon aménagement de son territoire. Concrètement, l'article D.IV.58 modifié sera de nature à permettre à l'autorité compétente de refuser pendant une période maximale de trois ans tout permis contraire à l'abrogation en cours d'élaboration dès que cette dernière est décidée par le Conseil communal, laissant ainsi le temps à ce dernier de poursuivre la procédure d'abrogation du schéma et de faire ainsi entrer en vigueur une option d'aménagement qui soit en complète symbiose avec les choix majeurs et prioritaires du Gouvernement ».

Selon les travaux préparatoires de l'actuel article D.IV.58 du CoDT, cette disposition poursuit les objectifs suivants :

« La disposition proposée est le pendant de l'article D.IV.58 au sens du décret du 24 avril 2014 qui reproduit le mécanisme existant actuellement à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 5 et § 2, alinéa 4 du CWATUP. Il s'agit de permettre aux autorités compétentes de refuser un permis, dont la demande est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur, lorsque le plan de secteur, le schéma pluricommunal ou communal est en cours d'élaboration ou de révision. L'acte qui définit l'établissement ou la mise en œuvre peut être la délibération du conseil communal pour les schémas, la réunion d'information préalable pour les révisions de plan de secteur.

L'objectif de ce mécanisme, introduit dans la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme par la loi du 22 décembre 1970 est d'éviter d'octroyer des permis pour des projets qui empêcheraient l'aménagement futur poursuivi par la procédure d'élaboration ou de révision du plan, du schéma ou de la carte. Il s'agit de préserver le futur.

La faculté est offerte au demandeur de relancer la procédure de demande rejetée pour ce seul motif en réintroduisant toutefois un nouveau dossier de demande de permis.

À noter que le fait de prévoir la possibilité de refuser un permis qui compromettrait les objectifs futurs d'un outil démontre à lui seul que rien n'empêche de mener parallèlement une procédure d'élaboration d'un outil et une procédure d'instruction de demande de permis. Dans un souci de cohérence, il est demandé de veiller à la compatibilité des procédures en cours »⁷.

L'objectif poursuivi par l'article D.IV.58 du CoDT se conçoit aisément : il s'agit de permettre qu'un permis soit refusé en vue de ne pas compromettre l'aménagement futur poursuivi par un outil planologique en cours d'élaboration ou de révision, qu'il s'agisse d'un outil ayant force obligatoire et réglementaire ou valeur indicative, mais dans lequel de nouvelles règles ou objectifs ont vocation à être définis.

Or, dans le cas de l'abrogation pure et simple d'un instrument planologique, comme envisagé par la proposition à l'examen, il ne s'agit pas de fixer de nouvelles règles ou de nouveaux objectifs ayant trait à un aménagement futur, mais de supprimer un instrument planologique ; il ne s'agit donc pas de réviser ou d'élaborer un nouveau schéma qui se substituerait au précédent et qui fixerait ainsi de nouveaux objectifs d'aménagement mais de supprimer purement et simplement un instrument planologique.

Dans ce contexte, la section de législation n'aperçoit pas comment l'abrogation future, pure et simple, d'un tel schéma pourrait à elle seule, au regard du principe d'égalité et de l'objectif poursuivi par l'article D.IV.58, du CoDT, justifier un refus de permis.

L'article 3 sera revu à la lumière de cette observation

⁷ *Doc. parl.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 54.

Article 4

L'article 4 prévoit l'entrée en vigueur du décret proposé le 1^{er} septembre 2021, ce qui lui confère un effet rétroactif. Toutefois, dès lors que la proposition figure dans un document parlementaire daté du 8 juin 2021, il n'apparaît pas que l'intention de ses auteurs soient de lui conférer un tel effet.

Quoi qu'il en soit, il est rappelé que, comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises, la non-rétroactivité des lois, décrets et ordonnances est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise⁸. Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité de lois, décrets et ordonnances peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général ; s'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général⁹ justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous¹⁰.

L'article 4 sera réexaminé à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁸ Voir, entre autres, C.C., 20 mai 1998, n° 49/98, B.4 ; C.C., 9 février 2000, n° 17/2000, B.4 ; C.C., 15 mai 2008, n° 80/2008, B.4 et C.C., 13 janvier 2011, n° 3/2011, B.7.

⁹ Comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public (voir, entre autres, les arrêts C.C., 20 mai 1998, n° 49/98, B.4 ; C.C., 9 février 2000, n° 17/2000, B.4 et C.C., 22 janvier 2003, n° 6/2003, B.8).

¹⁰ Voir entre autres, outre les arrêts cités dans la note de bas de page précédente : C.C., 6 novembre 1997, n° 64/97, B.5 ; C.C., 14 janvier 1998, n° 3/98, B.7 ; C.C., 15 septembre 1999, n° 97/99, B.2.3 ; C.C., 13 juillet 2000, n° 89/2000, B.15 ; C.C., 13 mars 2001, n° 38/2001, B.14.1 ; C.C., 19 décembre 2001, n° 159/2001, B.13.1 ; C.C., 22 janvier 2003, n° 6/2003, B.8 ; C.C., 12 mai 2010, n° 55/2010, B.8.1 et C.C., 13 janvier 2011, n° 3/2011, B.7.